

O14_AD_PP_26409 - Version 4.7
Luxembourg, le 10.12.2015

Projet d'Aménagement Particulier « Polfermillen »

Référence:	<u>17442/26C</u>
Le présent document appartient à ma décision	
d'approbation du:	<u>08.03.2016</u>
Le Ministre de l'Intérieur	
	
Dan Kersch	


V. Z

Projet d'Aménagement Particulier « Polfermillen »

Partie écrite

1)	Dérogation à la partie écrite du PAG.....	2
2)	Délimitation et contenance des lots ou parcelles.....	3
3)	Affectation des lots.....	3
4)	Conditions nécessaires pour la viabilisation du site, des éléments se situant en dehors du périmètre PAP.....	4
4.1)	Servitude d'accès au site (SE-V1).....	4
4.2)	Servitude de raccordement au réseau d'égout public (SE-V2).....	4
4.3)	Servitude de compensation de la zone inondable et de passage pour piste cyclable. (SE-V3).....	4
4.4)	Servitude Bisserwee (SE-V4).....	5
5)	Autres conditions nécessaires pour la viabilisation du site, des éléments se situant à l'intérieur du périmètre PAP.....	5
5.1)	Servitude de dépollution (SE-D1) (SE-D2).....	5
5.2)	Construction en zone inondable.....	5
6)	Dérogations ou compléments au règlement sur les bâtisses.....	5
6.1)	Hauteur des constructions.....	5
6.2)	Alignement des façades.....	5
6.3)	Rythme des façades.....	6
6.4)	Toits et superstructures.....	6
7)	Éléments à conserver.....	7
7.1)	Éléments bâtis à conserver.....	7
7.2)	Éléments naturels à conserver.....	7
8)	Aménagement des espaces verts privés.....	7
9)	Servitudes écologiques (SE-E).....	8
10)	Les servitudes de passage.....	8
11)	Emplacements de stationnement privés.....	8
12)	Concept énergétique.....	8
13)	Concept de gestion des déchets.....	8
14)	Aménagement des espaces verts publics.....	9
15)	Mesures compensatoires des biotopes (R1, R2).....	9
16)	Concept de gestion des eaux pluviales.....	9
17)	Réseaux d'approvisionnement.....	9
18)	Eclairage public.....	9
19)	Dispositions spéciales.....	10
19.1)	Dispositions destinées à promouvoir la qualité de vie.....	10
19.2)	Mise en œuvre de l'article 29 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.....	10
19.3)	Mise en œuvre et exécution du présent PAP.....	10

Projet d'Aménagement Particulier « Polfermillen »

Partie écrite

Le présent PAP a été élaboré conformément :

à la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

à la décision du Ministère de la Culture du 2 mai 2012 d'inscrire le site à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux et ceci en vertu de la loi du 18 juillet 1983 ;

au règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 selon lequel le PAP se situe en zone inondable;

aux parties graphique et écrite du PAG de la Ville de Luxembourg, actuellement en vigueur, et

au règlement sur les bâtisses de la Ville de Luxembourg, actuellement en vigueur, sauf les spécifications contraires définies au présent PAP.

1) Dérogation à la partie écrite du PAG

Le présent PAP déroge à l'article C.5.3 b) e) de la partie écrite du PAG de la Ville de Luxembourg.

Le présent PAP déroge aussi à l'article C.0.3 de la partie écrite du PAG de la Ville de Luxembourg. En effet pour permettre la dépollution du site, une autorisation de démolition pourra être délivrée avant l'autorisation de bâtir.

2) Délimitation et contenance des lots ou parcelles

Le présent PAP comprend :

une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Luxembourg, section HaB de Pulvermühle, sous le numéro 60/1915, sise 3, rue du Fort Dumoulin, avec une contenance totale de 2ha32a79ca, dont 1ha87a71ca dans le PAP et

la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Luxembourg, section HaB de Pulvermühle, sous le numéro 70/1927, sise 1, rue du Fort Dumoulin, avec une contenance de 26a69ca,

Contenance totale du PAP : 2ha14a40ca

Surface à céder au domaine public communal : 56a52ca soit 26,36%.

Terrain surface nette : 1ha57a88ca

La délimitation et la contenance des nouveaux lots ou parcelles sont reprises dans la partie graphique, document « O14_PA_PP2_GE01J »

(Annexe 3 : Mesurage cadastral 1/500 - Plan de surface - GEOCAD – N°06784-TRAC-04B)

3) Affectation des lots

Lot A : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives et d'appartements en duplex ou triplex.

Lot B : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives et d'appartements en duplex, triplex ou quadruplex.

Lot C : Destiné à l'habitat sous forme d'une maison d'habitation unifamiliale ou d'un immeuble d'habitations collectives.

Lots D:

Lot D0 : Les sous-sols sont réservés à tous les emplacements de stationnement privés du PAP. Y sont aussi aménagés les caves, les buanderies, les locaux techniques, les locaux poubelles, les locaux vélos et voiturettes enfants du bloc D. Y peuvent également être aménagés les caves, les buanderies, les locaux poubelles, les locaux vélos et voiturettes enfants des blocs: A, B, E, G, H, K, M et N.

Lot D1: Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives et d'appartements en duplex, triplex ou quadruplex.

Lot D2 : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives et d'appartements en duplex, triplex ou quadruplex.

Lot D3 : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives et d'appartements en duplex, triplex ou quadruplex.

Lot D4 : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives.

Lot D5 : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives.

Lot D6 : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives, aux immeubles administratifs, commerciaux et récréatifs.

Lot E : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives, aux immeubles administratifs, commerciaux et récréatifs.

Lot F : Destiné aux immeubles administratifs, commerciaux et récréatifs.

Lot G : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives, aux immeubles administratifs, commerciaux et récréatifs.

Lot H : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives.

Lot K : Destiné aux immeubles administratifs, commerciaux et récréatifs.

Lot L : Destiné au recueil centralisé de déchets du quartier et aux autres installations techniques.

Lot M : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives.

Lot N : Destiné à l'habitat sous forme d'un immeuble d'habitations collectives.

Lot O : Lot non constructible.

Lot P : Lot pour l'implantation éventuelle de locaux techniques servant à la viabilisation du site (cabine haute tension etc...).

La réalisation des sous-sols dans les lots A, B, C, E, G, H, K et N est optionnelle.

4) Conditions nécessaires pour la viabilisation du site, des éléments se situant en dehors du périmètre PAP.

Les frais relatifs aux servitudes SE-V1, SE-V2 et SE-V3 sous-mentionnées sont à supporter en tout ou en partie par le maître d'ouvrage du PAP. Les proportions ou montants exacts sont définis en détail dans la convention de mise en œuvre du PAP.

4.1) Servitude d'accès au site (SE-V1)

Les mesures nécessaires pour la viabilisation du site au niveau de l'accès motorisé, piéton et vélo :

- Aménagement de deux bandes de circulation carrossables sur les 2 ponts d'accès à largeur à définir par le service de la circulation, y compris élargissement des voies d'accès aux ponts d'accès.
- Acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement des ouvrages sous-mentionnés.
- Aménagement de deux trottoirs (un de chaque côté) à largeur à définir par le service de la circulation.
- Renforcement des deux ponts d'accès afin de permettre le trafic durant la phase chantier et la phase exploitation.
- Aménagement de l'accès du site, adaptation de sa géométrie et installation par un système de feux de circulation. L'étude et la réalisation des feux de circulation sont sous la compétence de la Ville de Luxembourg.
- Mise en place de moyens appropriés pour l'accès du site pendant la phase de chantier.

La convention de mise en œuvre du PAP établira les mesures à prendre pour l'accès du site ainsi que l'accès pendant la phase chantier.

(Annexe 8 : VERKEHRSTUDIE « PAP Pulvermühle » in Luxemburg-Stadt – Best - März 2014)

(Annexe 9 : Permission de voirie N°10289/15 du 4 mars 2015)

4.2) Servitude de raccordement au réseau d'égout public (SE-V2)

La ville de Luxembourg propose de remplacer son réseau mixte par un nouveau collecteur. Un raccordement gravitaire des eaux usées vers ce collecteur sera réalisé par fonçage.

La réalisation de ce fonçage fait partie intégrante des travaux de viabilisation du site et sera dès lors précisé dans la convention de mise en œuvre du PAP.

(Annexe 10 : Plans des réseaux : Vue en plan-profils en long - LUX-CEC N°1207-2110C, Coupes - LUX-CEC N°1207-2111C)

(Annexe 11 : Accord de principe EAU/ACP/0089 du 18.02.2015)

4.3) Servitude de compensation de la zone inondable et de passage pour piste cyclable. (SE-V3)

La zone SE-V3 fournira les mesures compensatoires des surfaces inondables du présent PAP.

Ces mesures sont établies notamment sur base des besoins hydrauliques.

(Annexe 12 : Mesures compensatoires - Condensé hydraulique - BUNUSEVAC - Novembre 2014)

(Annexe 13 : Mesures compensatoires. - Plan de situation projetée 03/13-PU/02-d - BUNUSEVAC)

(Annexe 14 : ÖKOBILANZIERUNG DER ART. 17 BIOTOPE UND FUNKTIONALE BEDEUTUNG FÜR ANHANG II ARTEN DER FFH-DIREKTIVE AKTUALISIERUNG - Dezember 2014)

La zone SE-V3 sera gérée selon les principes de la gestion extensive.

Une partie du mur en maçonnerie sèche y existante devra être conservée sinon reconstruite en un autre endroit de la zone SE-V3 ou dans le périmètre du PAP.

Les dépressions de rétention y seront aménagées de manière écologique dans le respect de la végétation existante.

Outre ces mesures compensatoires, un chemin sera aménagé sous la forme d'une piste cyclable qui traverse la zone SE-V3 pour relier le PAP au Bisserwee.

Comme l'aménagement de la zone SE-V3 fait partie intégrante des travaux de viabilisation du site, il sera précisé dans la convention de mise en œuvre du PAP.

4.4) Servitude Bisserwee (SE-V4)

L'entretien de l'espace public situé entre le Bisserwee et le fonds des parcelles du PAP seront à charge de la copropriété. Les passerelles d'accès ne peuvent en aucun cas s'appuyer sur le domaine public.

5) Autres conditions nécessaires pour la viabilisation du site, des éléments se situant à l'intérieur du périmètre PAP

5.1) Servitude de dépollution (SE-D1) (SE-D2)

Le site est divisé en deux zones de servitude de dépollution distinctes :

(zone SE-D1 : lots : H, K et L) et

(zone SE-D2 : lots A, B, C, D, E, F, G, M et N).

L'assainissement devra se faire selon les mesures définies sur les plans d'assainissement validés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

(Annexe 15 : arrêté du Ministère de l'Environnement N°1/07/0462 du 20.11.2007)

(Annexe 16 : arrêté du Ministère du Développement durable et des Infrastructures N°1/14/0350 du 24.11.2014)

5.2) Construction en zone inondable

Toutes les constructions, y compris les constructions en sous-sol, seront protégées contre les risques d'inondation.

(Annexe 17 : Courrier de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 09.08.2013)

6) Dérogations ou compléments au règlement sur les bâtisses

6.1) Hauteur des constructions.

- La hauteur à l'acrotère est définie par rapport à un niveau de référence : niveau 248.50.
- La délimitation du sous-sol du lot D telle que représentée dans les coupes est à maintenir et à respecter.

6.2) Alignement des façades.

- Les (tronçons de) façades marqués par un alignement obligatoire doivent respecter ce dernier sur au moins deux tiers de leur longueur.
- Mise à part les lots D1, D2 et D3, l'article 11 « les saillies sur les alignements de façade » du règlement sur les bâtisses est d'application. Parmi les saillies, la partie graphique fait la distinction entre les avant-corps et les

balcons. Les avant-corps ne sont autorisés qu'à l'intérieur des limites de constructions pour avant-corps indiquées dans la partie graphique, respectivement les balcons ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone balcon.

- c) Pour les lots D1, D2 et D3, la saillie maximale sur l'alignement des façades est portée à 2 mètres.

6.3) Rythme des façades.

Les lots D1, D2 et D3 doivent reprendre le caractère de verticalité du contexte environnant. Ce dernier sera souligné par un rythme vertical espacé entre 5 et 12 mètres.

6.4) Toits et superstructures.

- a) L'étage en retrait doit se situer à l'intérieur du gabarit défini dans la partie graphique.
- b) L'étage en retrait doit présenter un retrait sur au moins une façade.
- c) La surface brute maximum de l'étage en retrait ne peut être supérieure à 80% de la surface définie comme étant le gabarit maximum pour constructions destinées au séjour prolongé.

(Annexe 18 : Règlement sur les bâtisses de la Ville de Luxembourg)

Domaine Privé

7) Éléments à conserver

7.1) Éléments bâtis à conserver

Les éléments bâtis à conserver sont représentés dans la partie graphique :

1. Lot C : l'immeuble « Villa » est à restaurer. Une extension du volume est possible conformément à la partie graphique du présent PAP ;

Lot E : l'immeuble « Cantine » est à démolir pour des raisons de travaux de dépollution.
2. Lot F : l'immeuble « Direction avec clocher » est à restaurer. Son aspect extérieur est à maintenir.
3. Lot L : l'immeuble « Kesselhaus avec sa cheminée carrée » est à restaurer. Les parties annexes latérales et en façade avant seront démolies ;
4. Lot K : l'immeuble « Usine Shed » est à reconstruire. Les parties avancées, latérales et la rajoute le long des berges seront démolies.
L' « Usine Shed » ne peut pas être maintenue en place lors des travaux de terrassements nécessaires pour la dépollution. Pour pouvoir réaliser l'assainissement du sol, la structure métallique devra être démontée. Après assainissement, le bâtiment est à reconstruire en intégrant les anciens éléments porteurs de la structure métallique récupérée, colonnes et traverses en fonte ;
5. Lot M : l'immeuble « Hangar de fabrication » est à restaurer. Les rajoutes rapportées ultérieurement ainsi que la partie débordant l'alignement de la façade arrière seront démolies. Une extension du volume en toiture par le rajout d'un niveau supplémentaire est possible conformément à la partie graphique du présent PAP ;

(Annexe 19 : Courrier du Ministère de la Culture en date du 4 octobre 2012 au sujet de l'inscription du site à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux en vertu de la loi du 18 juillet 1983 (décision ministérielle du 2 mai 2012)

(Annexe 20 : Bâtiments à conserver)

(Annexe 21 : Plan démolition O14_PA_PX1_PLI1_B)

7.2) Éléments naturels à conserver.

Les éléments naturels à conserver sont représentés dans la partie graphique. Conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les éléments naturels existants le long des berges, bien que sis en dehors du périmètre du PAP, mais immédiatement adjacent aux zones SE-E2, respectivement R1 et R2, sont à conserver.

La végétation devra y être intégralement protégée et sa gestion devra se faire sous forme d'une végétation ligneuse de succession. Les interventions y relatives devront se limiter à des interventions ponctuelles de sécurisation à approuver par le Ministère ayant l'environnement naturel en ses attributions.

(Annexe 14 : ÖKOBILANZIERUNG DER ART.17 BIOTOPE UND FUNKTIONALE BEDEUTUNG FÜR ANHANG II ARTEN DER FFH-DIREKTIVE AKTUALISIERUNG - Dezember 2014)

(Annexe 22 : AKTUALISIERUNG DER ÖKOBILANZIERUNG - Oeko-Bureau - Juli 2014)

(Annexe 23 : FLEDERMAUSUNTERSUCHUNG - Öko-Log / Oeko-Bureau - August 2013)

8) Aménagement des espaces verts privés

Les espaces verts privés sont aménagés avec des arbustes à choisir parmi les essences suivantes :

Lot A, lot B, lot C Lot G:

L'aubépine monogyne; l'aubépine à deux styles ; Viome cotoneuse ; Viome aubier ; Cornouillier avelanna ; Cornouillier mâle ; Cornouillier sangin et Troène commun.

Lot D: Amelanchier des bois; Epine monogyne; Hamamélis x intermedia ;

L'aubépine monogyne; l'aubépine à deux styles ; Viome cotoneuse ; Viome aubier ; Cornouillier avelanna ; Cornouillier mâle ; Cornouillier sangin et Troène commun.

Lot H, lot K, lot N: haie Carpinus betulus;

L'aubépine monogyne; l'aubépine à deux styles ; Viome cotoneuse ; Viome aubier ; Cornouillier avelanna ; Cornouillier mâle ; Cornouillier sangin et Troène commun.

Les toitures vertes sont couvertes de végétation extensives pour 80% de leur surface totale.

9) Servitudes écologiques (SE-E)

Conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les zones SE-E-A ; SE-E-N; SE-E-K ; SE-E-H sont destinées à servir comme mesures compensatoires des biotopes.

Les zones seront gérées selon les principes de la gestion extensive. Ces zones seront aménagées de manière écologique en lisière herbacée avec bosquets d'arbres et ceci dans le respect de la végétation existante. Le fauchage de ces zones se fera seulement une fois par année. L'entretien de ces zones est à charge des copropriétés.

10) Les servitudes de passage

L'espace à l'arrière du lot G est aménagé pour assurer l'accès du service incendie et ambulances. Son aménagement sera soumis à l'approbation du service en question.

11) Emplacements de stationnement privés

Le nombre d'emplacements de stationnement privés dans le présent PAP est défini comme suit :

un emplacement par logement ;

un emplacement par tranche de 125 m2 de surface exploitable pour les bureaux et administrations;

un emplacement par tranche de 75 m2 de surface exploitable pour les commerces, cafés et restaurants.

Ces emplacements de stationnement privés sont regroupés pour tous les lots dans les sous-sols du lot D (D0).

La rampe d'accès et de sortie du parking est intégrée dans le volume construit.

Afin de permettre le chargement et le déchargement des lots A, B et C, respectivement H, deux aires de rebroussement sont prévues aux extrémités Ouest, respectivement Est du site.

L'accès à l'aire de rebroussement des lots A, B et C est assuré par une rampe externe au parking située à son extrémité Ouest. Cette rampe est seulement ouverte aux habitants des lots en question.

Un chemin d'accès avec une aire de rebroussement est également aménagé pour le lot H.

12) Concept énergétique

La production d'énergie pour le chauffage se fait de manière décentralisée par des chaudières au gaz.

(Annexe 24 : Concept énergétique - Mise à jour du 31.10.2014, Etude comparative du Concept énergétique du 12.11.2014 - FELGEN et Associés Engineering S.A.)

13) Concept de gestion des déchets

La gestion des déchets est organisée de manière centralisée pour l'ensemble du quartier. Deux containers (un pour déchets et un pour papier) et la collecte « Valorlux » sont intégrés dans l'immeuble du lot L.

Domaine Public

14) Aménagement des espaces verts publics

L'aménagement des espaces verts publics prévoit la plantation de dix arbres.
La position ainsi que la dimension des arbres et arbustes sera fixé dans le cadre du *projet d'exécution*.

Les arbres dans le domaine public seront choisis parmi les essences suivantes :
Chêne pédonculé « fastigiata » ; Orme hollandica « Lobel » ; Tilleul à petites feuilles « Rancho » ; Copalme d'Amérique ; Erable champêtre « Elsrijk » ; Merisier à grappes « Alberti » ; Tilleul à petites feuilles « Erecta » ; Sorbier des oiseleurs « Edilus » ; Erable plane « Olmstedt » ; Frêne commun « Atlas ».

Les arbustes dans le domaine public seront choisis parmi les essences suivantes :
L'aubépine monogyne ; l'aubépine à deux styles ; Viorne cotonneuse ; Viorne aubier ; Cornouiller avelanna ; Cornouiller mâle ; Cornouiller sanguin et Troène commun.

15) Mesures compensatoires des biotopes (R1, R2).

Conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les zones de bassin de rétention R1 et R2 sont destinées à servir comme mesures compensatoires des biotopes. Ces zones sont aménagées comme suit :

Zone de bassin de rétention R1 :

60 m2 de maçonnerie sèche.
130 m2 de pré fleuri.

Zone de bassin de rétention R2 :

60 m2 de maçonnerie sèche.
100 m2 de pré fleuri.

La dimension exacte de ces zones de bassin de rétention R1 et R2, ainsi que leur aménagement seront fixés dans le cadre du projet d'exécution. L'aménagement de murets en maçonnerie sèche sera également fixé dans le cadre du *projet d'exécution*.

(Annexe 14 : ÖKOBILANZIERUNG DER ART.17 BIOTOPE UND FUNKTIONALE BEDEUTUNG FÜR ANHANG II ARTEN DER FFH-DIREKTIVE AKTUALISIERUNG – Dezember 2014)

16) Concept de gestion des eaux pluviales

L'aménagement détaillé des installations d'évacuation des eaux pluviales sera fixé dans le cadre du *projet d'exécution* et sur base du *concept d'assainissement*.

(Annexe 11: Accord de principe EAU/ACP/0089 du 18.02.2015)

17) Réseaux d'approvisionnement.

Le tracé principal des réseaux d'approvisionnement dans le domaine d'application du présent PAP est repris dans la partie graphique et est détaillée dans les plans annexes.

Le tracé a été projeté de façon à ce que pendant les périodes de travaux sur les réseaux, l'accès des services d'intervention soit obligatoirement garanti à tout moment.

(Annexe 10 : Plans des réseaux : Vue en plan - profils en long - LUX-CEC N°1207-2110C, Coupes - LUX-CEC N°1207-2111C)

18) Eclairage public

Les lampadaires, projecteurs et autres dispositifs lumineux doivent être choisis et disposés de manière à limiter la pollution lumineuse générale et les pertes par diffusion. Les faisceaux lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. La position, le nombre ainsi que le type de luminaires seront fixés dans le cadre du *projet d'exécution*.

19) Dispositions spéciales

19.1) Dispositions destinées à promouvoir la qualité de vie.

Des espaces fonctionnels d'une surface minimale de 6 m² sont à prévoir pour chaque logement à titre individuel ou en copropriété.

19.2) Mise en œuvre de l'article 29 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les modalités d'application de l'article 29(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain seront arrêtées au niveau de la convention dans le cadre de la *mise en œuvre* et de l'*exécution* du présent PAP.

19.3) Mise en œuvre et exécution du présent PAP

Les prescriptions de la *partie écrite* et de la *partie graphique* concernant le domaine public peuvent être ponctuellement adaptées dans le cadre de la *mise en œuvre* et de l'*exécution* du présent PAP. Ces adaptations doivent être de moindre envergure et dûment justifiées. Les raisons invoquées doivent être d'ordre notamment juridique, fonctionnel, technique, écologique, topographique et foncier ou relever d'aspects liés à la sécurité et à l'accessibilité pour les services de secours et d'entretien.

La vocation des différentes surfaces de circulation du domaine public, telles que reprises dans la partie graphique, peut être ponctuellement adaptée dans le cadre du *projet d'exécution* et ce en concertation étroite avec les services compétents de la Ville de Luxembourg, pour peu que le bilan des surfaces domaine public/domaine privé reste inchangé.

